



Mise en route de la copropriété

OBJECTIF(S)

- Exécuter les opérations concrètes et particulières au moment de la mise en service de l'immeuble livré neuf et gérer les relations avec le promoteur et les constructeurs

NIVEAU & PUBLIC

SPÉCIALISATION

Gestionnaires de copropriété, assistants de copropriété, gestionnaires techniques et comptables de copropriété

Prérequis : aucun

MODALITÉS DE PARTICIPATION

Durée : 1 jour (soit 7 heures)

Moyens pédagogiques : Cas pratiques - Support pédagogique Quiz d'évaluation finale

Matériel nécessaire : vidéo projecteur, paper-board

Effectif maximum : 20

INTERVENANT(S)

Formateur : Professionnel spécialisé en droit immobilier

Validé par le Bureau de la Commission Formation FNAIM

TARIFS

Adhérent FNAIM : 220 € HT

Non Adhérent FNAIM : 320 € HT

PROGRAMME

I - LA NAISSANCE DE LA COPROPRIÉTÉ

- Les intervenants à l'acte de construire
 - La notion de « réception »
- La vente d'un immeuble à construire
 - La notion de « livraison »
- Les procédures constatant l'achèvement de l'immeuble

II - LA MISE EN ROUTE DE LA COPROPRIÉTÉ

- Le syndic provisoire
 - La désignation du syndic provisoire
 - Prise d'effet et fin du mandat du syndic provisoire
- Les missions du syndic provisoire
 - L'établissement de la première liste des copropriétaires
 - La tenue et l'arrêté des comptes de la période provisoire
 - La préparation du budget prévisionnel du premier exercice
 - La demande au promoteur des documents et clés à remettre au syndic
- La réunion de la première AG
 - Date et convocation de la première AG
- Ordre du jour de la première AG
- Règlement des appels de fonds
 - lots transitoires
 - cas particulier des lots non livrés

III - LA RESPONSABILITÉ LÉGALE
DES CONSTRUCTEURS ET LES ASSURANCES
OBLIGATOIRES

- La responsabilité légale des constructeurs et des promoteurs
 - Les constructeurs d'ouvrage au sens de l'article 1792-1 CC
 - L'ouvrage et sa composition
- Les dommages à l'ouvrage entraînant la responsabilité des constructeurs
 - Une responsabilité présumée : La cause étrangère, motif d'exonération de responsabilité.
 - Une responsabilité limitée dans le temps : dix ans.
 - Les personnes devant qui les constructeurs sont responsables
 - Les autres garanties données au maître de l'ouvrage
 - La garantie de parfait achèvement



Programme accessible
aux personnes
en situation de handicap